

Ce tableau de comparaison donne des exemples d'articles inclus par des partenaires à des négociations imaginaires dans leur texte initial. À des fins d'illustration, l'État A a basé son texte sur le modèle de l'OCDE tandis que l'État B a basé le sien sur le modèle de l'ONU.

Le tableau ci-après prend pour exemple trois articles, ou parties d'articles, de manière à montrer comment les deux textes peuvent être mis en correspondance.

Les responsables de négociations utilisant un document de ce type peuvent noter leurs commentaires dans la troisième colonne, par exemple en indiquant les questions et les points qu'ils souhaitent aborder dans le cadre des entretiens.

<b>SIDE-BY-SIDE FICTIONAL OPENING TEXTS IN PREPARATION FOR A NEGOTIATION</b>		
CONVENTION ENTRE L'ÉTAT A ET..... POUR ÉLIMINER LES DOUBLES IMPOSITIONS DANS LE CADRE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET DE L'IMPÔT SUR LE CAPITAL ET PRÉVENIR LA FRAUDE ET L'ÉVASION FISCALES	CONVENTION ENTRE L'ÉTAT B ET..... POUR ÉLIMINER LES DOUBLES IMPOSITIONS DANS LE CADRE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET DE L'IMPÔT SUR LE CAPITAL ET PRÉVENIR LA FRAUDE ET L'ÉVASION FISCALES	COMMENTAIRES
<p>Article 5 ÉTABLISSEMENT STABLE</p> <p>1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.</p> <p>2. Un établissement stable comprend ou peut comprendre :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) Un siège de direction; b) Une succursale; c) Un bureau;</p>	<p>Article 5 ÉTABLISSEMENT STABLE</p> <p>1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.</p> <p>2. Un établissement stable comprend ou peut comprendre :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) Un siège de direction; b) Une succursale; c) Un bureau;</p>	

<p>d) Une usine; e) Un atelier; et f) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.</p> <p>3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois.</p>	<p>d) Une usine; e) Un atelier, et f) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.</p> <p>3. Un établissement stable peut comprendre aussi :</p> <p>a) Un chantier de construction, un projet de montage ou d'installation ou des activités de supervision liées à ce projet, mais seulement si ce chantier de construction, ce projet ou ces activités durent plus de 120 jours ;</p> <p>b) La fourniture, par une entreprise, de services, y compris de services conseils, par l'intermédiaire d'employés ou autre personnel engagés par l'entreprise à cette fin, mais seulement si des activités de cette nature se poursuivent dans un État contractant pour une période ou des périodes totalisant plus de 120 jours au cours de toute période de 12 mois commençant ou s'achevant au cours de l'année fiscale concernée ;</p> <p>c) S'agissant d'une personne physique, la prestation de services dans un État contractant par ladite personne, sous réserve toutefois que le séjour de cette personne dans l'État contractant, aux fins de la prestation de ces services, s'étende sur une période ou des périodes totalisant plus de 120 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou s'achevant durant l'année fiscale considérée.</p> <p>d) les activités poursuivies par une entreprise dans l'autre État contractant qui consistent; ou se rapportent, à la prospection ou à l'exploitation de ressources naturelles situées dans cet autre État, sous réserve que les activités de cette nature se</p>	
--	--	--

<p>4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère que l'expression « établissement stable » ne comprend pas :</p> <p>(etc.)</p>	<p>poursuivent pour une période ou des périodes totalisant plus de 30 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou s'achevant durant l'année fiscale considérée.</p> <p>4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère que l'expression « établissement stable » ne comprend pas :</p> <p>(etc.)</p> <p>7. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une entreprise d'assurances d'un État contractant est, sauf en matière de réassurance, considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant si elle perçoit des primes dans le territoire de cet autre État ou si elle y assure contre des risques par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6.</p>	
<p>Article 12 REDEVANCES</p> <p>1. Les redevances provenant d'un État contractant et dont le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État.</p>	<p>Article 12 REDEVANCES</p> <p>1. Les redevances générées dans un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.</p> <p>2. Toutefois, ces redevances sont également imposables dans l'État de la source et selon la législation de cet État; mais si le bénéficiaire effectif en est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % du montant brut des redevances. Les autorités compétentes des États contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.</p>	

2. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique (y compris les films cinématographiques, ou les films ou bandes utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées), d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant source des redevances une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement audit établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel l'engagement donnant lieu aux redevances a été contracté et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable est situé et non de l'État dont le débiteur est résident.

<p>4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention..</p>	<p>6. Lorsque, en raison des relations spéciales qui existent entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif sans ces relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.</p>	
	<p>Article 12A HONORAIRES POUR SERVICES TECHNIQUES</p> <p>1. Les honoraires pour services techniques provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.</p> <p>2. Toutefois, sous réserve des dispositions des Articles 8, 16 et 17, les honoraires pour services techniques provenant d'un État contractant sont aussi imposables dans l'État contractant de la source et selon la législation de cet État ; mais si le bénéficiaire effectif des honoraires est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % du montant brut desdits honoraires.</p> <p>3. L'expression « honoraires pour services techniques » utilisée dans le présent article désigne les honoraires versés en contrepartie de services de gestion, de services techniques ou de services de consultation, sauf si le paiement est effectué :</p> <p>a) à un employé de la personne effectuant le paiement ;</p>	

	<p>b) au titre de services d'enseignement assurés dans un établissement d'enseignement ou par un établissement d'enseignement ; ou</p> <p>c) par une personne au titre de services destinés à son usage personnel.</p> <p>4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas si le bénéficiaire effectif des honoraires pour services techniques, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant source desdits honoraires une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que les honoraires pour services techniques se rattachent effectivement à cet établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l'article 5 sont applicables.</p> <p>5. Aux fins du présent Article, sous réserve des dispositions du paragraphe 6, les honoraires pour services techniques sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État ou, si le débiteur des paiements, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel la dette donnant lieu au paiement des honoraires a été contractée et qui supporte la charge de ces honoraires.</p> <p>6. Aux fins du présent Article, les honoraires pour services techniques sont réputés ne pas provenir d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État et exerce dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cet autre État, et que l'établissement stable supporte la charge de ces honoraires.</p> <p>7. Lorsque, en raison de relations spéciales qui existent entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des honoraires ou que l'un et l'autre entretiennent avec une tierce personne, le montant</p>	
--	---	--

